



COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
Rue des Noisettes**

Le Maire de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

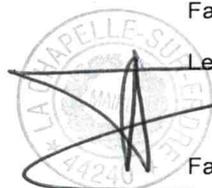
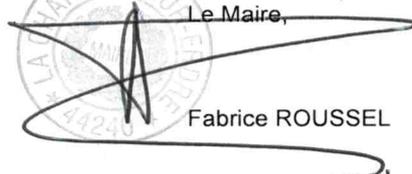
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules dans la rue des Noisettes et notamment dans le chemin de liaison avec la rue du Patis Vert afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : La circulation des véhicules s'effectue dans les deux sens, rue des Noisettes.
- Article 2 : La vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/h et les règles de priorités sont déterminées par les règles de base du code de la route.
- Article 3 : La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés, sauf aux véhicules de service autorisé, rue du Vieux Four, dans le chemin de liaison avec la rue du Patis Vert, signalée par des panneaux de type B7b.
- Article 4 : Par dérogation à cette interdiction, sont autorisés les véhicules affectés et habilités à l'entretien des espaces publics ainsi que les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R311-1 du code de la route.
- Article 5 : Les véhicules circulant rue des Noisettes doivent céder la priorité à ceux circulant sur la rue des Oiseaux et sur la rue du Puits.
- Article 6 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité du chemin et sur ses accotements. Est déclaré gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route tout véhicule stationnant en dehors des emplacements autorisés.
- Article 7 : Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 8 : Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.
- Article 9 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie.
- Article 10 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Proximité de la Communauté Urbaine de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, **- 7 DEC. 2023**

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL

